

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION DU MAIRE N° DE _10_2024

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Considérant la consultation réalisée relative au contrat de location de deux photocopieurs noir et blanc et couleur neufs.

DECIDE

ARTICLE 1

Le contrat de location financière pour deux copieurs neufs destinés aux écoles de la commune de Caveirac est attribué, à TOSHIBA Sis 43 rue Saint Jean Dieu 69 007 LYON.
Durée du contrat : 16 trimestres à compter du 1^{er} septembre 2024
Montant : 537.00€ HT par trimestre.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à Caveirac, le 13 juin 2024.

Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN

